

RÈGLEMENT DES CONSEILS DES HABITANTS

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon considère les **Conseils des habitants** comme l'une des composantes essentielles de la démocratie locale.

Ils visent à créer un environnement propice à la participation citoyenne, au développement du vivre ensemble et de la capacité d'agir des habitantes et habitants de la ville.

Article 1 – QUE SONT LES CONSEILS DES HABITANTS ?

C'est un lieu d'échanges et de débats. Les **Conseils des habitants** permettent aux habitants et habitantes de s'informer, de donner leur avis, de soumettre des propositions et de développer des projets sur des sujets d'intérêt général, notamment en termes d'amélioration du cadre de vie et de renforcement du lien social.

Ils sont un relais entre les élus, les services de la ville, et les habitants. Ils se nourrissent des démarches de participation menées dans d'autres instances.

Les **Conseils des habitants** constituent un point d'entrée des démarches participatives auprès de la population. Ils mettent à contribution leur force de mobilisation et leurs compétences, notamment en termes de concertation.

Les Conseils des habitants n'ont pas de responsabilité morale et ne sont pas des associations.

Article 2 – GOUVERNANCE

Les conseils de quartier sont animés par un binôme paritaire élu dans chaque conseil.

Le binôme paritaire est élu par les membres du **Conseils des habitants** pour deux ans. Seuls les habitants du quartier de plus de 18 ans peuvent se présenter. Le conseiller municipal délégué à la Démocratie Locale et au Dialogue Citoyen est chargé d'organiser et de veiller au bon déroulement de l'élection du binôme d'animateurs du **Conseil des habitants**.

Cette réunion d'installation comporte un appel à candidature, une présentation rapide des différents candidats, et est suivie par un vote à bulletin secret à un seul tour, selon le principe une personne=une voix. En cas d'égalité entre deux candidats de même sexe, le/la plus âgé·e est élu·e.

Le binôme élu est en charge de préparer les réunions et d'y mobiliser le plus grand nombre de personnes résidant ou travaillant dans le quartier.

Ce travail se fait avec l'appui des services de la ville et du conseiller municipal délégué.

Article 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Les membres des **Conseils des habitants** sont des habitantes et habitants de plus de 16 ans, ou des représentants de personnes morales telles que des associations, des commerçants ou des collectifs domiciliés dans l'un des secteurs définis à l'article 5.

Les conseillers municipaux peuvent également y assister, sans toutefois être éligibles au rôle d'animateur.

Les réunions des **Conseils des habitants** sont réservées aux personnes volontaires préalablement inscrites en mairie ou sur le site www.ancenis-saint-gereon.fr. Un tirage au sort est organisé à chaque changement de mandat du **Conseil des habitants** à partir des listes électorales afin d'inciter plus de citoyennes et citoyens à participer à ces réunions.

A tout moment, il est possible de rejoindre ou de quitter le **Conseil des habitants**.

Les membres des **Conseils des habitants** s'engagent à respecter les principes et valeurs détaillés dans la Charte de la Démocratie locale, et notamment :

- Poursuivre le seul intérêt général de la commune, en excluant de fait tout intérêt personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier
- Éviter tout comportement de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public
- Respecter les principes de laïcité, de neutralité politique et les valeurs républicaines

En cas de manquement à ces engagements, le conseiller délégué est saisi par les animateurs pour assurer une médiation et le cas échéant, peut prononcer l'exclusion des personnes concernées.

Article 4 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DES HABITANTS

Les animateurs peuvent inviter des personnes ressources et organiser des réunions communes à plusieurs **Conseils des habitants** sur des sujets ou thématiques proches.

Les **Conseils des habitants** se réunissent dans un lieu proposé par la municipalité. Ils ne disposent pas d'un budget dédié. Les **Conseils des habitants** s'organisent pour assurer la rédaction des ordres du jour et des comptes rendus qui sont diffusés par les services de la ville auprès des membres inscrits.

Une réunion régulière des animateurs de **Conseils des habitants** a lieu avec le conseiller délégué afin de faire le point sur les différentes demandes des membres des **Conseils des habitants**. Il s'agit aussi d'un temps d'échange où les animateurs peuvent présenter les actions de leur **Conseil des habitants**. Le conseiller délégué informe les animateurs des Conseils des habitants des réponses apportées aux questions de la réunion précédente.

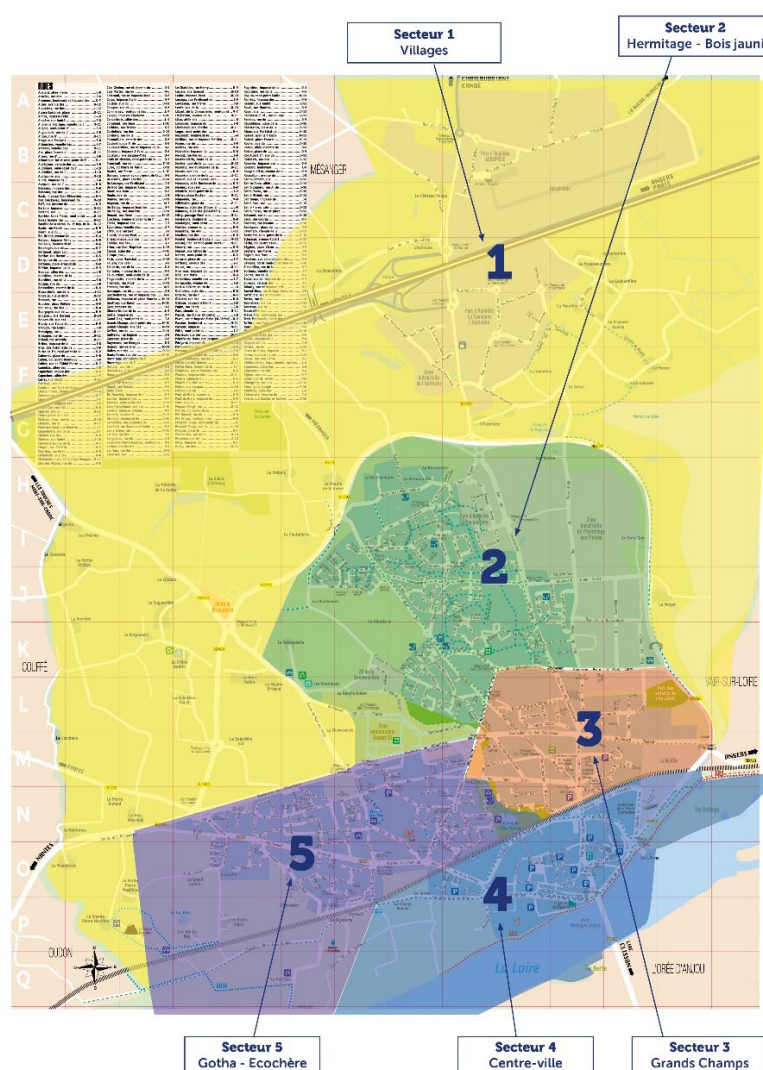
Les sujets proposés par la municipalité sont également discutés.

Le conseiller délégué transmet aux services les demandes des **Conseils des habitants** et est l'interface entre l'ensemble du Conseil Municipal et les **Conseils des habitants**. Un compte-rendu régulier de l'activité des Conseils des habitants sera fait en commission Transition écologique, Mobilités et Démocratie locale et en Conseil Municipal. Une fois par an, les membres des **Conseils des habitants** se réunissent en Conseil Plénier avec le maire et les élus municipaux pour présenter leurs actions, échanger et se former sur des sujets transverses.

Chaque **Conseil des habitants** nomme annuellement un représentant au comité de pilotage du budget participatif.

Article 5 – PÉRIMÈTRE DES CONSEILS DES HABITANTS

Le nombre de secteurs –pour les **Conseils des habitants** est fixé à 5.



Article 6 – VALIDATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est validé par délibération du Conseil Municipal et sera révisable sur demande des animateurs des **Conseils des habitants** ou du Conseil Municipal.